Cas n°: UNDT/NY/2010/016/ JAB/2007/1613 Jugement n°: UNDT/2010/162 Date: 9 septembre 2010

Original: anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe: New York.

Greffier: Morten Michelsen, Responsable par intérim

KURSPAHIC

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Caroline Nicholas

Conseils pour le défendeur :

Ingeborg Daamen, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Introduction

1. Le requérant conteste le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée, alléguant que la décision était motivée par des considérations inavouables, que l'Organisation n'a pas consenti les efforts nécessaires pour lui trouver un autre poste après la suppression de celui qu'il occupait, et que le processus qui a abouti à la fermeture du Bureau régional pour les Caraïbes de l'ONUDC, où il travaillait, était entaché d'irrégularité. Sur cette base, il demande une indemnité équivalente au montant recommandé par la Commission paritaire de recours (CPR), soit deux ans et deux mois de traitement de base net, majoré des intérêts.

Les faits

- 2. Le 16 février 2006, il a été notifié au requérant que son contrat de durée déterminée, qui devait prendre fin le 31 juillet 2006, ne serait pas renouvelé. Il a demandé la révision d'une décision administrative de cette décision et, en définitive, le résultat de la procédure administrative étant insatisfaisant à ses yeux, a introduit un recours devant la Commission paritaire le 17 octobre 2006.
- 3. Dans son rapport au Secrétaire général, la Commission paritaire a tiré des conclusions en faveur du requérant et recommandé le paiement de l'indemnité qu'il demande. Toutefois, le Secrétaire général a rejeté les conclusions et la recommandation de la Commission paritaire.
- 4. Le 18 juin 2008, le requérant a déposé une demande auprès du Tribunal administratif des Nations Unies en appel de la décision du Secrétaire général de ne pas faire sienne la recommandation de la Commission paritaire.
- 5. Le 12 janvier 2010 les parties ont été informées que l'affaire avait été renvoyée au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de New York.
- 6. Le 20 avril 2010, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 78 (NY/2010) obligeant les parties à se rencontrer et à discuter des questions identifiées et à confirmer, notamment, à la lumière d'un changement dans les circonstances ou de l'évolution de la jurisprudence, qu'il est préférable de soumettre le conflit à une médiation.
- 7. Suite à l'ordonnance n° 78, les parties ont demandé, le 27 mai 2010, d'avoir la possibilité de poursuivre des négociations informelles en vue d'un règlement. Une prorogation du délai pour se conformer à l'ordonnance n° 78 a été accordée par le Tribunal en vertu de l'article 10 de son Statut, afin de permettre aux parties de poursuivre les négociations informelles en vue d'un règlement du conflit.
- 8. Après des prolongations successives du temps qui avait été imparti aux parties, le Tribunal a rendu, le 31 août 2010, l'ordonnance n° 232 (NY/2010), exigeant du requérant qu'il dise si l'affaire avait été réglée ou de répondre concrètement à l'ordonnance n° 78.

9. Le 1^{er} septembre 2010, le requérant a déposé un avis de retrait confirmant que « le différend découlant de la décision administrative attaquée avait été résolu par un accord entre les parties ».

Conclusion

10. Ce différend a été réglé, le requérant a retiré sa demande, les deux parties n'ont fait aucune objection sur les coûts. La requête ayant été retirée, le Tribunal n'a plus de question à trancher, et l'affaire est close.

(Signé)
Juge Ebrahim-Carstens

Le 9 septembre 2010

Enregistré au greffe le 9 septembre 2010

(Signé)

Morten Michelsen, responsable par intérim au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, New York, Greffier